



# Syndicat National des Personnels Techniques des Réseaux et Infrastructures

Siège Social : 4, rue des Peupliers 75013 – PARIS  
Tél. 01.45.89.33.70 – Fax 01.45.88.79.94 – CCP 753 07 L PARIS

E-mail : [SNPTRI@orange.fr](mailto:SNPTRI@orange.fr)

Site : <http://pagesperso-orange.fr/sn.ptte>

**Fonction Publique Territoriale**

**Moyens et droits syndicaux des organisations syndicales**

**LE DROIT DE GREVE**

**LA LIMITATION DU DROIT DE GREVE**

**DOSSIER INDIVIDUEL DU FONCTIONNAIRE**

**LES ACTES JURIDIQUES**

Dossier actualisé : 2008

## LIBERTES ET DROITS SYNDICAUX

Ce document est un outil que le SNPTRI met à la disposition de chacun des militants pour permettre aux élus des Commissions Paritaires des Collectivités de faire respecter les libertés et les droits des Agents, mais également de mener l'activité syndicale nécessaire pour gagner des acquis.

Aujourd'hui, déjà beaucoup de pratiques ont changé au sein des conseils généraux suite au transfert des personnels (loi du 13 août 2004).

Les élections professionnelles 2008 l'ont démontré.

La C.G.T. s'est renforcée et est la première organisation syndicale avec 32,9 % des voix au sein des CTP et 32,8 % aux CAP. Elle est présente dans 94 départements.

**Plus la C.G.T. sera forte, plus nos  
droits  
et revendications avanceront.**

D. BOBBON

---

### Sommaire :

- L'exercice du droit syndical
- Droit de grève
- Règle relative à la quotité saisissable
- La limitation du droit de grève
- Dossier individuel du fonctionnaire
- Acte juridique

# L'exercice du droit syndical

## Moyens et droits syndicaux des organisations syndicales

- Code des communes : art L.411-11 et L.411-12
- Circulaire du 6 septembre 1976 (DGCL)
- Protocole d'accord signé le 7 janvier 1977 OS/AMF
- Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 (Titre I – Chapitre II – article 6 et 8)
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art 59 et 100)
- Décret 85-397 du 3 avril 1985
- Décret 85-552 du 22 mai 1985
- Circulaire du 25 novembre 1985
- Décret 94-191 du 4 mars 1994
- Décret n° 2007-1846 du 26 décembre 2007 (article 1)

La représentativité des organisations syndicales est déterminée en fonction du résultat obtenu aux CTP. Le résultat aux élections paritaires détermine le nombre de postes attribués à chaque organisation siégeant au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

### Attribution de locaux à usage Syndical :

Les organisations syndicales représentatives au CTP ou au Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale (comme la CGT) ont droit :

- Pour les collectivités et les centres de gestion dont l'effectif dépasse 500 agents des locaux distincts,
- Pour les collectivités dont les effectifs sont égaux ou compris entre 50 et 500 des locaux qui peuvent être communs.

Ces locaux sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. En cas d'impossibilité, ils peuvent être situés en dehors. Si l'administration est contrainte de les louer, elle doit en supporter la charge.

### Equipement des locaux :

Ils doivent comporter le mobilier nécessaire : Bureau, armoire, matériel informatique, poste téléphonique et répondeur, télécopieur...

### Diffusion des documents mis en discussion pour participer aux réunions d'instances paritaires et consultatives :

La convocation, l'ordre du jour et les textes doivent être envoyés 15 jours minimum avant la réunion aux membres titulaires et suppléants. Si tel n'est pas le cas, le délai de 8 jours est impératif.

Réunir pour informer, décider démocratiquement...

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des heures de service.

Pendant les heures de service, peuvent y assister les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.

### Réunion mensuelle d'information :

Pour les OS représentées au CTP ou au CSFPT, ils peuvent tenir pendant les heures de services une réunion mensuelle d'information d'une heure. (ou 3 Heures trimestre).

La demande doit être envoyée une semaine au moins avant la date de réunion.

A condition d'en avertir l'autorité territoriale 24 H à l'avance : Possibilité de faire assister aux réunions tout représentant mandaté même s'il n'appartient pas à la collectivité.

### Affichage des documents d'origine syndicale :

Le droit d'affichage est reconnu qu'aux OS déclarées dans la collectivité ou représentées au CSFPT.

### Distribution des documents d'origine syndicale :

Les documents peuvent être distribués librement aux personnels :

Par des militants qui ne sont pas en service ou qui bénéficient de décharge de service.

Le ou les documents sont à communiquer pour information à l'autorité territoriale.

### Collecte des cotisations syndicales :

Droit de collecter dans les locaux administratifs mais en dehors des locaux ouverts aux publics.

## Autorisations spéciales d'absence : Droits des militants syndicaux

Ces autorisations d'absence concernent essentiellement les congrès et les réunions des organismes directeurs des OS.

Elles sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé chaque année.

### ● 10 jours par an : (art 12)

Aux représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux.

Peut seule être considérée comme congrès, une assemblée définie comme telle dans les statuts de l'organisation syndicale, (Impératif de déposer les statuts SNPTRI) ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

- Sur présentation du mandat au moins trois jours à l'avance

- Nombre non limitatif d'agents susceptibles de bénéficier de telles autorisations spéciales d'absences.

### ● 10 jours de plus : (art 13)

Pour participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des OS :

→ Congrès internationaux

→ Organisme directeur des :

Syndicats Nationaux

Fédération

Confédération

Instances statutaires :

- Départementale

- Interdépartementale

- Régionale

*Les membres du Bureau, CE  
bénéficient des 20 jours. Les  
membres des organismes  
directeurs n'est pas limitatif.*

*(Impératif de déposer les statuts  
SNPTRI avec liste des  
délégués)*

### ● Contingent d'heures locales (art 14)

1 heure pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents

Réparties entre les OS siégeant au CSFPT (CGT, FO, CFDT) par rapport aux élections CTP

### Pour les collectivités de plus de 50 agents :

Les militants bénéficiaires sont désignés par leur OS

Contingent d'heures calculé par collectivité et établissement.

### Pour les collectivités de moins de 50 agents :

Les agents sont désignés par la collectivité

Contingent d'heures globalisé calculé par le centre de gestion

**CALCUL :**

$$\frac{240 \text{ jours} \times \text{effectif budgétaire de la collectivité}}{1000} = X \text{ jours}$$

Répartition par organisation syndicale : (Proportionnelle au nombre de voix obtenues au CTP)

Exemple :

$$\frac{240 \text{ jours} \times (\text{nombre d'inscrits}) 6500}{1000} = 1560 \text{ jours}$$

Résultat élections CTP :

CGT = 4300 voix      FO = 1400 voix      Syndicat autonome = 200 voix

Les voix du syndicat autonome sont perdues.

Seul compte (CSFPT) 4300 voix CGT et 1400 voix FO = 5700 voix

**Pour la CGT :**

$$\frac{1560 \text{ jours} \times 4300 \text{ voix CGT}}{5700 \text{ voix (CGT et FO)}} = 1176 \text{ jours} \times 7\text{H}30 \text{ (durée d'heures journalière)} = \mathbf{8585 \text{ heures}}$$

**Pour FO :**

$$\frac{1560 \text{ jours} \times 1400 \text{ voix FO}}{5700 \text{ voix (CGT et FO)}} = 383 \text{ jours} \times 7\text{H}30 \text{ (durée d'heures journalière)} = \mathbf{2796 \text{ heures}}$$

**Pour le syndicat autonome :** 0 Heure pas représenté au CSFPT

Durée journalière des collectivités à :

- 35 h = 7 h
- 37 h 30 = 7 h 30
- 38 h = 7 h 36
- 38 h30 = 7 h 42
- 39 h = 7 h 48

Peuvent éventuellement se rajouter les heures supplémentaires
---

• Elus en commission paritaire et organismes statutaires (art 15)

Pour les élus en CAP, CTP, CHS, CRO, CSFPT, CNFPT, COS, CAS...

Les élus peuvent s'absenter sur simple présentation de leur convocation.

La durée comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte-rendu.

• Les décharges d'activité de service. DAS (art 16,17 et 18)

Chaque OS désigne les bénéficiaires des DAS et en informe l'autorité territoriale.

Elles peuvent être totales ou partielles.

Contingent d'heures calculé au niveau de chaque collectivité.

Au CTP la collectivité doit communiquer le tableau des effectifs.

- Prendre en compte tous les agents, même ceux mis à disposition de la collectivité.

- Ne pas prendre en compte les agents mis à disposition d'une autre collectivité.

- Pour les agents à temps non complet, le nombre d'heures sera comptabilisé globalement pour définir les temps complet.

Le crédit d'heures est mensuel et le contingent d'heures est calculé sur la base mensuelle :

100 à 200 agents : 100 H par mois	1501 à 1750 agents : 400 H par mois
201 à 400 agents : 130 H par mois	1751 à 2000 agents : 450 H par mois
401 à 600 agents : 170 H par mois	2001 à 3000 agents : 550 H par mois
601 à 800 agents : 210 H par mois	3001 à 4000 agents : 650 H par mois
801 à 1000 agents : 250 H par mois	4001 à 5000 agents : 1000 H par mois
1001 à 1250 agents : 300 H par mois	5001 à 25000 agents : 1500 H par mois
1251 à 1500 agents : 350 H par mois	25001 à 50000 agents : 2000 H par mois
	Au-delà de 50000 agents : 2500 H par mois

Répartition entre OS :

- 25 % du crédit d'heures sont partagés entre les OS représentées au CSFPT (CGT, CGC, UNSA/FAFPT, FO, CGC, CFTC, CFDT)
- 75 % restant sont partagés par rapport aux voix des élections CTP (qui détermine la représentativité au CSFPT) entre les OS.

La répartition des sièges au CSFPT se calcule sur le résultat des élections CAP toutes catégories.

Exemple :

Collectivité de 3001 à 4000 agents = **650 H par mois**

Résultat des élections CTP :

CGT = **62 %**

FO = 38 %

25 % de 650 H = 162 H à répartir pour CGT et FO. Soit 81h CGT et 81h FO

75 % de 650 H = 487H à répartir au prorata des voix obtenues au CTP :

CGT : 62 % de 487 h = **302H** par mois

FO : 38 % de 487 h = 185 H par mois

Total pour la CGT :

302h + 81 = **383 h**

- Formation Syndicale

12 jours par an et par agent

Formuler et envoyer la demande 1 mois avant

A la fin du stage transmettre l'attestation.

**L'article 2 prévoit la possibilité d'accords locaux :  
Ces droits constituent donc un minimum !**

Protection des militants :

► Les risques encourus par les représentants syndicaux :

-Pour les militants en décharge totale : les accidents sont entièrement couverts pendant les jours ouvrables sans considération d'horaire.

-Pour les militants en décharge partielle : même couverture mais que pour la période de décharge.

- Pour les élus : couvert pour les périodes de réunions statutaires y compris les délais de routes. (Avertir l'administration de toutes réunions)

► Carrière :

L'avancement doit s'effectuer par rapport à la moyenne des agents du même grade ou cadre d'emploi auquel appartient le militant.

Pour le militant en décharge partielle, l'avancement doit être apprécié en fonction des Missions réellement effectuées.

L'activité syndicale ne doit pas influencer sur l'appréciation et la notation.

# DROIT DE GREVE

Sévèrement sanctionnée et interdite, les actions revendicatives ont abouti à reconnaître la légitimité de la grève. Elle est inscrite depuis la libération (27 octobre 1946) dans le préambule de la Constitution Française. La Constitution de 1958 fait également référence au droit de grève.

Petit à petit, elle fut très réglementée par les législateurs :

Préavis de cinq jours, loi Lamassoure 1/30<sup>ème</sup> pour la fonction publique d'Etat, interdiction des grèves perlées ou tournantes...

Toujours interdite aux secteurs de :

La police, administration pénitentiaire, transmission du ministère de l'intérieur, magistrature, militaire.

**Elle reste très restrictive dans certains services.**

Le service minimum dans des services :

Agents de la navigation aérienne, agents des hôpitaux, transports, communication...

Maintien en emploi :

Personnels des réseaux et infrastructures par exemple.

Existe aussi la réquisition

## **Textes de Référence :**

Constitution de 1946

Constitution de 1958

Loi du 31 juillet 1963 (grève dans les services publics)

Loi 82-889 du 19 octobre 1982

Loi du 13 juillet 1983 (Titre I du statut général)

Loi N° 87-529 du 13 juillet 1987 (Art L 521-2 à 6 du code du travail)


Dans la Fonction Publique le préavis de grève est obligatoire :

- Déposer le préavis 5 jours francs avant le déclenchement de celle-ci à l'autorité hiérarchique.
- Un préavis national dispense le dépôt d'un préavis local

Afficher et Inscrire obligatoirement :

- Le logo ou l'en tête de l'organisation syndicale
- La date du dépôt du préavis
- La date et l'heure du début de la grève
- Préciser la durée : si celle-ci est sur la journée ou reconductible
- Le motif (revendications)
- La signature du secrétaire général ou d'un secrétaire de la section

Modèle de préavis :

	Date..... Le Lieu.....
Monsieur le président, préfet.....	
La section de ..... SNPTRI CGT dépose un préavis de grève pour la journée du 20 juin 2008, ainsi que pour les nuitées en amont et en aval de celle-ci pour les agents travaillant en horaires postés ou décalés, Ou La section de..... SNPTRI CGT dépose un préavis de grève reconductible à partir du mardi 17 juin 2008	
Les motifs de la grève avec les revendications .....	
<b>Facultatif :</b> Vous sachant préoccupé par le respect du dialogue social je vous rappelle que la loi 82-889 du 19 octobre 1982 dans son article 4 stipule que <i>pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.</i>	
Signature du secrétaire	

Les grèves politiques, tournantes, du zèle et l'occupation des lieux de travail sont interdites.

Retenue sur salaire pour grève :

La Loi Lamassoure ne s'applique pas. (1/30<sup>ème</sup> indivisible)

La retenue sur la rémunération est strictement proportionnelle à la durée du service non fait sur l'ensemble de la rémunération : primes et indemnités liées au traitement

$$\frac{\text{Traitement mensuel} \times \text{nombre d'heures de grève}}{\text{Nombre d'heures travaillées par mois}}$$

La fin des conflits sociaux est toujours marquée par des négociations sur les conditions dans lesquelles peut s'effectuer la reprise du travail. En cas de conflit long, l'employeur (mais aussi les syndicats et les salariés grévistes) doivent affronter des situations difficiles, la question des relations grévistes / non grévistes impactent sur la reprise du travail.

### **L'intérêt réciproque pousse donc à la négociation !**

Celle-ci peut concerner plusieurs dimensions :

- L'abandon de prélèvements sur une partie de la grève,
- L'étalement dans le temps des retenues
- La récupération de certains jours de grève par le recours à des heures supplémentaires ou l'utilisation de jours de congés.

**Le rapport des forces et les circonstances du conflit déterminent pour une part essentielle la portée pratique de la négociation.**

## **RÈGLES RELATIVES À LA QUOTITÉ SAISSABLE**

Les retenues opérées sur la rémunération ne peuvent pas excéder une certaine quotité fixée par les articles L. 145-2 et R. 145-2 du code du travail dont les dispositions sont applicables aux fonctionnaires civils et militaires depuis la loi du 24 août 1930 (CE, 13 février 1974, ministre de l'économie et des finances c/Perotti, Rec. CE, p. 105) :

Au 1er juillet 2003, les seuils fixés par l'article R. 145-2 du code du travail sont les suivants :

Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-2 sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit :

- au vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 060 € ;
- au dixième, sur la tranche supérieure à 3 060 €, inférieure ou égale à 6 030 € ;
- au cinquième, sur la tranche supérieure à 6 030 €, inférieure ou égale à 9 040 € ;
- au quart, sur la tranche supérieure à 9 040 €, inférieure ou égale à 12 010 € ;
- au tiers, sur la tranche supérieure à 12 010 €, inférieure ou égale à 14 990 € ;
- aux deux tiers, sur la tranche supérieure à 14 990 €, inférieure ou égale à 18 010 € ;
- à la totalité, sur la tranche supérieure à 18 010 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 1 140 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

## **LA LIMITATION DU DROIT DE GREVE :**

**Réquisition en droit du travail :** Ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959

Une **réquisition** est un ordre de reprendre le travail, donné par les autorités administratives aux travailleurs en grève lorsque l'ordre public paraît menacé, menace portant sur une partie du territoire. Les biens et les services peuvent également être réquisitionnés.

La procédure de réquisition est très stricte : Ordre du gouvernement ou du préfet

. Décret pris en conseil des ministres

. Arrêté ministériel

. Publication au journal officiel (1 jour franc avant la grève)

. Ordre de réquisition individuel : (adressé personnellement sous la responsabilité du préfet par la police ou gendarmerie)

. Ordre de réquisition collectif : Notification aux chefs de services et information (affiche, circulaires, presses, notification...)

Ce type de réquisition n'a plus jamais été utilisé depuis qu'en 1963, les mineurs de fond des Charbonnages de France en luttés ont absolument tous désobéi et ont contraint le gouvernement à répondre à leurs revendications.

### **Service minimum :**

L'autorité Territoriale peut restreindre le droit de grève mais sous le contrôle du juge administratif lorsque les nécessités du service l'exigent. Dans ce cas, les emplois doivent être précisément désignés et motivés par un arrêté de l'autorité territoriale.

## **DOSSIER INDIVIDUEL DU FONCTIONNAIRE**

Texte de références :

Art 18 et 19 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifié

Art 66 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984

Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000

Décret d'application N° 88-465 du 28 avril 1988

Circulaire FP N° 1430 du 5 octobre 1981

Circulaire FP N° 1821 du 20 octobre 1993

CR du conseil d'Etat du 27 sept 2000 N° 189 318

CR du conseil d'Etat du 25 juin 2003 N° 251 833

Arrêté du 8 avril 2004 pour le ministère de la défense

Chaque fonctionnaire dispose d'un dossier individuel et unique ouvert dès le recrutement où figurent toutes les pièces intéressant sa situation administrative. L'administration est responsable de l'enregistrement, la numérotation et le classement sans discontinuité tout au long de la carrière du fonctionnaire. (La numérotation est très importante car elle permet de constater la disparition ou l'ajout d'un document et de vérifier l'exactitude des dates validées). Elle doit veiller à l'archivage dans des locaux sécurisés et interdire leur accès aux personnes non habilitées.

Le dossier individuel suivra le fonctionnaire s'il change d'affectation.

**Aucun signe d'opinions ou d'activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ne peut être fait état dans le dossier individuel comme dans tout document administratif.**

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel :

L'agent actif doit écrire une demande auprès de l'administration pour obtenir communication de son dossier. Il doit en prendre connaissance lui même, un tiers non autorisé ne peut s'y substituer. Mais l'agent peut, lors d'une procédure disciplinaire, se faire assister par un défenseur de son choix autorisé à consulter le dossier du fonctionnaire.

Le fonctionnaire retraité peut également demander de consulter son dossier qui est archivé.

Les membres de la CAP peuvent obtenir communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion.

## ACTE JURIDIQUE

**Lorsqu'un acte administratif vous porte atteinte et vous cause préjudice, plusieurs recours sont possibles. Il est évident que le moyen le plus efficace et certainement le plus rapide reste le rapport de force et l'action syndicale pour régler tous problèmes conflictuels. Mais hélas parfois devant le mutisme de l'administration, cela ne suffit pas !!**

Avant d'envisager un recours contentieux :

### → **RECOURS GRACIEUX**

Dans tous les cas le RECOURS GRACIEUX est la première démarche à effectuer. Il se fera toujours par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Faire un recours auprès de l'auteur de l'acte incriminé  
En cas de non réponse ou de réponse négative
  - Adresser votre réclamation à un supérieur hiérarchique  
Dans les deux cas, ceux-ci doivent vous répondre. (Si cela n'est pas le cas, votre requête est considérée comme rejetée tacitement, ce qui peut constituer un acte administratif susceptible de recours devant un juge).
- La réponse du supérieur hiérarchique peut être positive ou partiellement positive. Dans ces cas, il donnera l'ordre exécutoire à son exécutant incriminé.  
Si la réponse est négative, d'autres recours sont possibles :

### → **SAISIR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE !**

Même si l'administration n'a commis aucune illégalité mais a seulement pris une décision inéquitable.

## **LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

- Les Tribunaux Administratifs
- Les Cours Administratives d'Appel
- Le Conseil d'Etat

La justice n'est pas gratuite. Si aucune taxe ou aucun droit à acquitter n'est exigé, des frais d'avocat, de procédures d'instructions comme une expertise, seront exigés. (Environ 1500€). De plus, si vous perdez le procès, vous pouvez être contraint de payer une partie des frais de la partie adverse.

Si une requête est abusive, le juge peut infliger à son auteur une amende, qui peut aller jusqu'à 3000 €.

Mais lorsque le requérant a dû engager lui-même des frais à cause du recours, il peut demander de condamner son adversaire à les lui rembourser, en chiffrant sa demande.

### ► **LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (TA):** (Procédure très longue. Entre 7 mois et 2 ans ½)

Le TA est le juge de droit commun de première instance pour tout contentieux administratif. Sauf pour un recours d'excès de pouvoir contre les décrets et arrêtés ministériels qui sont eux de la compétence du Conseil d'Etat.

L'acte attaqué doit être personnel, ou collectif.

Aujourd'hui il y a 38 TA, 28 en France métropolitaine. Il en existe environ un par région ou collectivité d'outre mer. L'Ile de France en compte quatre et la région Paca, Aquitaine et Rhône-Alpes deux chacun.

Le conflit est porté devant le TA où se trouve l'activité en litige où le fonctionnaire est affecté à la date de la décision attaquée. Exception : au TA où se trouve l'auteur de la décision contestée si elle concerne plusieurs agents comme celle d'un tableau d'avancement par exemple.

Pour respecter les délais et avant de saisir le tribunal administratif, vérifiez si le litige est de sa compétence ou celle du tribunal d'instance (judiciaire).

Pour toutes informations, vous pouvez vous adresser aux :

- Greffe du tribunal administratif.
- Service de consultation gratuit des avocats (Voir mairie, tribunal d'instance ou de grande instance.)
- Bureau d'information du public du Conseil d'Etat.

Assistance d'un avocat ? : Elle n'est obligatoire que pour des requêtes qui ont pour objet la condamnation de l'Etat ou l'un de ses établissements publics au versement de dommages et intérêts. Dans d'autres cas, le recours à un avocat est facultatif.

**(Pensez à demander l'aide juridictionnelle au siège du tribunal de grande instance de votre domicile)**

**Pour les revenus modestes :**

**Conditions de ressources au 1<sup>er</sup> janvier 2008**

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, les ressources mensuelles du demandeur (moyenne mensuelle des ressources de l'année civile précédente doivent être inférieures à un certain plafond.

- 885 EUR pour l'aide juridictionnelle totale,
- 1328 EUR pour l'aide juridictionnelle partielle.

Ce montant est majoré en fonction du nombre de personnes à charge (conjoint, concubin, descendants ou ascendants) de :

- 159 EUR pour les 2 premières personnes à charge,
- 101 EUR pour les personnes suivantes.

Les ressources prises en compte sont les revenus du travail, les loyers, rentes, retraites et pensions alimentaires du demandeur ainsi que celles de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer.

En revanche, les prestations familiales et certaines prestations sociales n'entrent pas dans le calcul des revenus.

Procédure :

- Etablir une requête et les mémoires complémentaires éventuelles. (Rédigée sur papier libre manuscrite ou dactylographiée, signés et certifiés conformes par vous), une requête distincte pour chaque cause.
  - Exposez clairement les circonstances de l'affaire
  - Vous devez demander l'annulation de la décision et précisez s'il s'agit d'une violation d'une loi, décret, arrêté de motifs inexacts...
  - Les raisons qui vous permettent de justifier votre droit
  - Si la requête est collective, vous devez désigner un mandataire commun
  - Joignez une copie de la décision que vous attaquez
  - Apportez la preuve de la responsabilité de l'administration, de l'existence du préjudice étendue des dommages dont vous êtes victime.
  - Si vous demandez une indemnité, chiffrez-en le montant
  - dans tous les cas vous devez d'abord indiquer vos conclusions (annulation...dommage et intérêts..)
- Joindre les doubles et photocopies de votre requête et de toutes les pièces justificatives utiles énoncées dans votre requête.
- La remettre directement au greffe du tribunal ou l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après le dépôt de la demande, tout se passe par un échange de correspondances (mémoires) organisé par le greffe du tribunal.

L'affaire est confiée à un juge rapporteur qui va diriger l'instruction et fixer le délai accordé aux parties pour produire leurs mémoires et fournir les documents nécessaires à la solution du litige.

Une fois que le dossier est instruit, il est transmis au commissaire du gouvernement

Il pourra ensuite être porté à l'audience.

Le juge-rapporteur présente un bref rapport résumant les thèses.

Le commissaire du gouvernement présente ses conclusions.

L'affaire est mise en délibéré.

Le jugement sera notifié aux parties par lettre recommandée avec AR.

### **Requête séparée :**

**Référé suspension** (le délai varie de 24 H à 1 mois)

La décision contestée continue d'être exécutée tant qu'il n'y a pas de jugement.

Si elle vous porte un préjudice irréparable, vous pouvez engager une procédure de référé suspension.

Pour en faire la demande, adressez une requête séparée au greffe du TA

- Vous devez justifier de l'urgence
- Démontrer qu'il y a un doute sérieux sur la légalité de la décision
- Que la décision ne doit pas être entièrement exécutée.

**Référé-liberté** (le délai est de 48 h)

Pour obtenir du juge des référés toutes mesures nécessaires afin de sauvegarder une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et illégale.

Pour en faire la demande, adressez une requête séparée

- Vous devez justifier de l'urgence
- Qu'une liberté fondamentale est bafouée (réunion, expression...)
- Démontrer que cette atteinte portée est grave et illégale.

**Référé conservatoire** (le délai est de quelques jours à 1 mois)

Pour demander par exemple communication d'un document qui vous est nécessaire pour faire valoir vos droits

Pour en faire la demande, adressez une requête séparée

- Justifier de l'urgence
- Montrer que la mesure que vous demandez est nécessaire
- Et que cette mesure ne vaut pas à l'encontre d'une décision administrative existante

Si vous perdez le procès et que vous comptez faire appel du jugement rendu, vous devez former cet appel devant la cour administrative d'appel ou devant le Conseil d'Etat dans le délai indiqué dans la notification (En principe 2 mois). (Sauf si les jugements sont en premier et dernier ressort)

### **► LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL (CAA)**

Elle statue en appel les causes précédemment soumises au TA.

La requête sera remise directement au greffe de la cour administrative d'appel ou par lettre recommandée avec AR avec tous les éléments et les pièces en démontrant en plus en quoi le TA n'a pas donné au litige la solution qu'on attend.

Y joindre impérativement le jugement du TA. (Tous les documents seront fournis en autant d'exemplaires que de parties au litige plus deux)

Elle est compétente pour :

- Les litiges engagés par les agents publics,
- Les litiges en matière de pension,
- Les litiges en matière d'aide personnalisée au logement,
- Les litiges en matière de service national,
- Les litiges ayant un lien de connexité avec une instance susceptible d'appel.

Procédure :

L'appel doit être présenté par une requête motivée dans les mêmes conditions de recevabilité à celles applicables devant le TA.

L'avocat est obligatoire sauf pour les cas suivants :

- Les recours pour excès de pouvoir exercé par les agents publics et liés à leur situation personnelle,
- Les contraventions de grande voirie,
- Les demandes d'exécution des jugements et arrêts.

## ► LE CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État est le juge suprême des Juridictions administratives. Tous les litiges qui impliquent une personne publique (l'État, les régions, les départements, les communes, les établissements publics) ou une personne privée chargée d'un service public (comme les ordres professionnels, les fédérations sportives) relèvent (sauf si une loi en dispose autrement) de la compétence des Juridictions administratives et donc, en dernier ressort, du Conseil d'État.

Il ne juge pas une troisième fois le litige, mais vérifie le respect par les juridictions inférieures les règles de procédure et les règles de droit.

Le Conseil d'État a une triple compétence. Il est compétent :

- comme juge de cassation pour juger des pourvois formés contre les arrêts rendus par les cours administratives d'appel et contre les décisions juridictionnelles des juridictions administratives spécialisées.
- en tant que juge d'appel pour connaître des appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus en matière d'élections municipales et cantonales et en appréciation de légalité ;
- en tant que juge de premier et dernier ressort, pour juger les requêtes formées notamment contre les décrets , les actes réglementaires des ministres, les décisions prises par des organismes collégiaux à compétence nationale, le contentieux des élections régionales ou européennes.

En outre, depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative aux référés devant les juridictions administratives, le Président de la section du Contentieux ainsi que les Conseillers d'État qu'il désigne à cet effet sont juges des référés.

Les ordonnances des juges des référés statuant en urgence sont rendues sans audience publique ou après audience publique selon le cas d'espèce.

Procédure :

La requête est envoyée ou portée dans les mêmes conditions qu'au TA ou CAA.

Elle contiendra tous les éléments nécessaires à la résolution du litige :

- Les conclusions : ce que vous demandez exactement au conseil d'Etat (annulation totale ou partielle de l'arrêt de la cour administrative d'appel ou du TA, dommages et intérêts...)
- L'exposé précis des faits
- Les moyens et droit (argument juridique...)

Elle sera accompagnée :

- De l'arrêt de la cour administrative d'appel, du jugement du TA ou de la décision de la juridiction administrative spécialisée contestée
- De toutes pièces justificatives utiles à la résolution du litige

Types de contentieux	1 <sup>er</sup> Ressort	Appel	Cassation
<b>Contentieux ordinaire</b>			
Tous les <u>litiges</u> administratifs, sauf les contentieux énumérés dans les rubriques suivantes du tableau	TA	CAA	Conseil d'État
■ Elections municipales et cantonales	TA	Conseil d'État	Conseil d'État
■ Contentieux de la reconduite à la frontière	TA	CAA	Conseil d'État
■ Recours en appréciation de légalité .	TA	Conseil d'État	Conseil d'État
■ Recours dirigés contre : - les décrets - les actes réglementaires des ministres - les décisions des organismes collégiaux à compétence nationale - les actes dont le champ d'application excède le ressort d'un seul T.A.	Conseil d'État	Conseil d'État	Conseil d'État
■ Contentieux relatif à la carrière des fonctionnaires nommés par décret du président de la République ■ Contentieux des élections régionales et européennes ■ Litiges nés à l'étranger	Conseil d'État	Conseil d'État	Conseil d'État
<b>Contentieux spécialisé</b>			
■ Juridictions financières (chambres régionales des comptes, cour des comptes) ■ Ordres professionnels, ■ Juridictions de l'aide sociale, ■ Contentieux des pensions, etc.	J.A. spécial.	J.A. spécial.	Conseil d'État

## **Tribunal administratif :**

Amiens, Aisne, Oise, Somme Bastia, Corse-du Sud, Haute-Corse Besançon, Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort  
Bordeaux, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne Caen, Calvados, Manche, Orne Châlons-en-Champagne, Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne Clermont-Ferrand, Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme Dijon, Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne Grenoble, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie Lille, Nord, Pas-de-Calais Limoges, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Indre Lyon, Ain, Ardèche, Loire, Rhône  
Marseille, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône Montpellier, Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales Nancy, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges Nantes, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée Nice, Alpes-Maritimes, Var Nîmes, Gard, Lozère, Vaucluse Orléans, Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret Pau, Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées Poitiers, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne  
Rennes, Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan Rouen, Eure, Seine-Maritime Strasbourg, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin Toulouse, Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne Paris Cergy-Pontoise, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise Melun, Seine-et-Marne, Val-de-Marne Versailles, Essonne, Yvelines et Hauts-de-Seine  
Basse-Terre, Guadeloupe Cayenne, Guyane Fort-de-France, Martinique Mamoudzou, Mayotte  
Mata-Utu : Wallis et Futuna Saint-Denis, Réunion Saint-Pierre, Saint-Pierre-et-Miquelon Papeete, Polynésie française Nouméa, Nouvelle-Calédonie

## **Les cours administrative d'appel :**

Bordeaux, Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de France, Mamoudzou, Saint-Denis de La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon Douai, Amiens, Lille, Rouen Lyon, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lyon Marseille, Bastia, Marseille, Montpellier, Nice, Nîmes Nancy, Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy, Strasbourg Nantes, Caen, Nantes, Orléans, Rennes Paris, Melun, Paris, Nouméa et Papeete  
Versailles, Versailles et Cergy-Pontoise

## **Conseil d'Etat :**

Adresse : 1, place du palais royal – 75100 Paris cedex 01

Tel :

Standard : 01.40.20.80.00

Bureau d'information du public : 01.40.20.80.50

Greffe : 01.40.20.81.00

Fax greffe : 01.40.20.80.08